



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-PM-159**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public au fronton du Bourg**  
**« Filage de Danses Basques »**

Publié par voie dématérialisée le 30 avril 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté municipal n°2025-PM-001 portant autorisation d'occupation du domaine public sur les fronts.

Considérant la demande de Madame Muriel Luro, représentante de l'association Zirikolatz, pour l'organisation d'un filage pour les spectacles de « Danses Basques » sur le fronton du Bourg ;  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

### ARRETE

**Article 01** - L'association Zirikolatz représentée par Madame Luro est autorisée à occuper le domaine public communal le samedi 04 juillet 2026 de 08h00 à 13h00 pour le filage d'un spectacle de « Danses Basques » sur le fronton du bourg.

**Article 02** - Le pétitionnaire devra s'occuper de la mise en place des barrières, de l'affichage de ce présent arrêté et de laisser les lieux en parfait état de propreté après l'évènement.

**Article 03** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'évènement et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

**Article 04** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 05** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 06** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association Zirikolatz représentée par Madame Muriel Luro ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Christophe JAUREGUY.

